PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Service de la protection de l'environnement et installations classées**

Laval, le 11/02/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 07/02/2025
**Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

**DAUDET S.A.R.L.**
LE BOURG
53200 FROMENTIERES

Références : dossier suivi par AH/BC – 202500374
Code AIOT : 0055301098

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement DAUDET S.A.R.L. implanté LE BOURG - 53200 FROMENTIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle + AN 2025 IAA : incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**
- DAUDET S.A.R.L.
- LE BOURG 53200 Fromentières
- Code AIOT : 0055301098
- Régime : Déclaration

Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 2002-239 du 27 juin 2002, pour exploiter un abattoir de 3000 volailles par semaine, soit inférieur à 2 tonnes/jour sur le site Le Bourg à Fromentières (53 200).

**Thèmes de l'inspection :**
- tous les thèmes de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 ont été contrôlés + AN25 Agroalimentaire Incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1] | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 7 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.7 | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 11 | Surveillance de l'exploitation | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.1 | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 12 | Contrôle de l'accès | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.2 | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 14 | Vérification périodique des installations électriques | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.5 | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 18 | Interdiction des feux | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.4 | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 19 | Consignes de | Arrêté Ministériel du | Demande d'action corrective | 90 jours |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| | sécurité | 30/04/2004, article Annexe I4.5 | | |
| 21 | Réseau de collecte | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.3 | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 26 | Valeurs limites de rejet | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.5 | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 27 | Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.9 | Demande d'action corrective | 90 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Conformité de l'installation à la déclaration | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I1.1 | Sans objet |
| 2 | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.1 | Sans objet |
| 3 | Intégration dans le paysage | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.2 | Sans objet |
| 4 | Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus l'icpe | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.3 | Sans objet |
| 5 | Comportement au feu des bâtiments | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.4 | Sans objet |
| 6 | Accessibilité | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.5 | Sans objet |
| 8 | Rétention des aires et locaux de travail | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.8 | Sans objet |
| 9 | Cuvettes de rétention | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.9 | Sans objet |
| 10 | Isolement du réseau de collecte | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.10 | Sans objet |
| 13 | Propreté | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.4 | Sans objet |
| 15 | Protection individuelle | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.1 | Sans objet |
| 16 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.2 | Sans objet |
| 17 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.3 | Sans objet |
| 20 | Consommation | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.2 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 22 | Valeurs limites et conditions de rejet | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I6.1 | Sans objet |
| 23 | Récupération, recyclage, élimination | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.1 | Sans objet |
| 24 | Stockage des déchets | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.3 | Sans objet |
| 25 | Déchets banals | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.4 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il a été constaté des non-conformités moyennes.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Conformité de l'installation à la déclaration

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I1.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>Pour l'application du présent arrêté, on entend par :<br>- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier d'élevage ainsi que de refroidissement et d'entreposage des viandes, y compris leurs annexes.<br>- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :<br>- à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;<br>- à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;<br>- au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;<br>- au pré-traitement et le cas échéant au traitement des effluents ;<br>- à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;<br>- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces Bubalus bubalus et Bison bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;<br>- volailles domestiques : les oiseaux appartenant aux espèces poules, dindes, pintades, canards et oies ;<br>- gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ;<br>- matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point P de l'arrêté du 17 mars 1992, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie, pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;<br>- agrément des usines de compostage, de production de biogaz, d'incinération ou de transformation : l'agrément au sens du règlement (CE), n° 1774/2002 susvisé.<br><br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. |
| **Constats :**<br>L'abattoir a abattu 229 268 kg de carcasses pour l'année 2024, pour 140 jours d'abattage soit 1 637,62 kg de carcasses/jour, ce qui est conforme à la déclaration de 2002.<br>L'abattoir bénéficie d'un récépissé n°2002-239 du 27 juin 2002, pour exploiter un abattoir de volailles de 3000 volailles par semaines, soit inférieur à 2 tonnes/jour sur le site Le Bourg à Fromentières. |

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 2 :** Règles d'implantation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation - Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est implantée :<br><br>- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;<br>- à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; des stades ou des campings agréés, ainsi que des lieux de baignade et des plages.<br><br>Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.<br><br>Une adaptation des distances d'implantation précédemment décrites peut être acceptée par le préfet, après avis du CDH, sur présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques et de nuisances pour les tiers ou la mise en oeuvre de mesures compensatoires pérennes. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 3 :** Intégration dans le paysage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation - Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 4 :** Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus l'icpe

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation - Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (à l'exception des locaux réservés au personnel de l'installation). |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 5 :** Comportement au feu des bâtiments

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation - Aménagement |
| **Prescription contrôlée :** |

| |
|---|
| Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 6 :** Accessibilité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.5 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation - Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. |
| **Constats :**<br>L'avis du SDIS devra être demandée afin d'étudier l'accessibilité pour permettre l'intervention des véhicules de secours. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Prendre contact avec le SDIS (Service Doctrine, Prévision et Réponse Opérationnelle Prévisionniste - Rue de l'Églanière - CS 60533 SAINT-BERTHEVIN - 53005 LAVAL Cedex Mobile : 07 85 51 67 57 Fixe : 02 43 59 25 37 a.dufourd@sdis53.fr - www.sdis53.fr). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 7 :** Installations électriques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.7 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation - Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.<br><br>L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. |
| **Constats :**<br>Absence de contrôle des installations électriques (la vérification est prévue le 7 février 2025). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Le rapport de vérification des installations électriques devra être envoyé au service de l'inspection, dès réception. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N° 8 :** Rétention des aires et locaux de travail

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.8 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation - Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7. |

| |
|---|
| La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.<br><br>Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 9 :** Cuvettes de rétention

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.9 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation - Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br><br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br><br>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.<br><br>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.<br><br>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.<br><br>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 10 :** Isolement du réseau de collecte

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I2.10 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation - Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 11 **:** Surveillance de l'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation, entretien |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. |
| **Constats :**<br>Les astreintes sont assurées par M DAUDET.<br>Les alarmes du site arrivent sur le portable du M. DAUDET. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Prévoir de former une deuxième personne à recevoir les alarmes et participer aux astreintes du site. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N°** 12 **:** Contrôle de l'accès

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation, entretien |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation. |
| **Constats :**<br>Présence d'une signalisation incomplète afin d'interdire l'accès à toutes personnes étrangères à l'établissement. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Compléter la signalisation afin d'interdire l'accès à toutes personnes étrangères à l'établissement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N°** 13 **:** Propreté

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation, entretien |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 14 **:** Vérification périodique des installations électriques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I3.5 |

| |
|---|
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation, entretien |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.<br><br>La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. |
| **Constats :**<br>Absence de vérification des installations électriques (la visite de contrôle est prévue le 07 février 2025). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant du site devra faire parvenir au service de l'inspection, le rapport de vérification des installations électriques dès réception. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N°** 15 **:** Protection individuelle

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 16 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :<br><br>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;<br>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;<br>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;<br>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.<br><br>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 17 :** Localisation des risques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.<br><br>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 18 :** Interdiction des feux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents. |
| **Constats :**<br>Présence de consignes écrites mais elles devront être complétées (surtout pour l'interdiction d'apporter du feu). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Compléter les consignes écrites pour le personnel (surtout pour l'interdiction d'apporter du feu). |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N° 19 :** Consignes de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I4.5 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :<br><br>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,<br>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté. |
| **Constats :**<br>Présence de consignes écrites mais elles devront être complétées (procédures urgences, mesures en cas de fuite de récipients, ....). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Compléter les consignes écrites pour le personnel (procédures urgences, mesures en cas de fuite |

| |
|---|
| de récipients, ....). |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N° 20 :** Consommation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse. |
| **Constats :**<br>Les consommations d'eau liées à l'abattage sont comprises entre 4 et 5 litres par kg de carcasses. |
| **Type de suites proposées :** Sans suites |

**N° 21 :** Réseau de collecte

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.<br><br>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. |
| **Constats :**<br>Le débimètre et le préleveur sont en état de fonctionnement, mais le tuyau est cassé.<br>Absence d'analyse hebdomadaire du volume journalier.<br>Absence de plan des réseaux d'évacuation. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Les analyses sont à envoyer au Service de l'inspection.<br>Réparer le tuyau cassé du point de rejet.<br>Analyser chaque semaine le volume journalier.<br>Transmettre au service de l'inspection, le plan des nouveaux réseaux. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N° 22 :** Valeurs limites et conditions de rejet

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I6.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Air, odeurs |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gène pour le voisinage. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.<br><br>L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le |

| |
|---|
| voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.<br><br>A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 23 :** Récupération, recyclage, élimination

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.<br><br>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.<br><br>Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation défini à l'article 5-5 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement, sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.<br><br>Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés sont éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 24 :** Stockage des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les sous-produits animaux et les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 25 :** Déchets banals

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I7.4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes |

conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

**Constats :**
Il n'y a pas de constat de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 26 :** Valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**
L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.
Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH (NFT 90-008) : 5,5, 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30°C.
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO 5 ou 45 kg/j de DCO :
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l* ;
- dCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l * ;
- dBO 5 (NFT 90-103) : 800 mg/l *.
* Ces valeurs limites peuvent être différentes lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public et le dispositif de traitement le prévoit.

**Constats :**
Absence d'analyses hebdomadaires pour le volume journalier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Je rappelle que l'exploitant doit respecter les valeurs limites suivantes :
Mettre en place des analyses hebdomadaires pour le volume journalier.

| | Nombre d'analyses par an | Convention commune 30/11/2011 | valeur limite AP du 30/04/2004 |
|---|---|---|---|
| flux journalier | flux | concentration | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| indicateur | | | |
| Volume journalier 365 | 365 | 10 m3/jour | hebdomadaire |
| PH | 12 | - | >5,5-8,5 < |
| Température | - | - | <30° C |
| DCO | 12 | 12 kg/j | < 45 kg/j |
| DB05 | 4 | 6 kg/j | <15 kg/j |
| MES | 12 | 9 kg/j | < 15kg/j |
| NTK | 1 | 1,5 kg/j | si 50 kg/l |
| Pt | 1 | 0,12 kg/j | si > 15 kg/j |
| Graisses | 1 | - | - |

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 27 :** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés en contrôlant, à ses frais, les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total.

Pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, la fréquence de cette surveillance est celle indiquée en annexe III.

Cette mesure est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'écologie et du développement durable.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence

| |
|---|
| d'émission de ces produits par l'installation. |
| **Constats :**<br><br>Absence d'analyse hebdomadaire du volume journalier. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Les analyses sont à envoyer au Service de l'inspection.<br>Analyser chaque semaine le volume journalier. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |